

chapitre I-14.01, r. 1.01

RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o)

Définition

1. Dans le présent règlement, on entend par «option binaire» un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes:

a) un montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;

b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

A.M. 2017-12, a. 1.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération sur options binaires.

A.M. 2017-12, a. 2.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération sur options binaires.

A.M. 2017-12, a. 3.

Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.

A.M. 2017-12, a. 4.

Dispense – Dispositions générales

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2017-12, a. 5.

Date d'entrée en vigueur

6. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 décembre 2017.

A.M. 2017-12, a. 6.

Décision 2017-PDG-0130, 2017-11-02
Bulletin de l'Autorité : 2017-12-07, Vol. 14 n° 48
A.M. 2017-12, 2017 G.O. 2, 5556